



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie

N° 2018/PEC/1

Arrêté fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les  
Parcours Emploi Compétences (PEC) et les Contrats Initiative Emploi (CIE).

**Le Préfet de la région Occitanie**  
**Préfet de la Haute-Garonne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L5134-19-1 à L5134-34 et R5134-14 à R5134-50 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu la circulaire du ministre de l'Education nationale du 26 décembre 2017, relative aux emplois aidés et aux modalités de prise en charge, de suivi et de gestion des moyens alloués à l'Education nationale en 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet**

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique est celui du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi tel que mentionné dans les articles L 5134-19-1 et L 5134-34 du Code du Travail.

La mobilisation de cet outil repose sur une exigence quant à la qualité de l'accompagnement tout au long du parcours.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Le PEC concerne uniquement les personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur qui doit s'assurer que le PEC constitue la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

### **Article 3 : Eligibilités des demandes**

Seuls peuvent bénéficier d'un conventionnement les employeurs du secteur non marchand s'engageant sur un parcours de formation et d'accompagnement du salarié, favorisant une insertion durable de celui-ci à l'issue du contrat.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du Parcours Emploi Compétences proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations ou d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnel et des compétences techniques transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

### **Article 4 : Conventions initiales ou renouvellements PEC**

#### **a - Taux prise en charge (PEC hors CAOM) :**

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats, initiaux ou renouvelés, est déterminé comme suit.

Le taux de pris en charge par l'Etat est de 50% du Salaire Minimum de Croissance (SMIC).

Ce taux sera majoré de 10% pour :

- i. Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une Reconnaissance en qualité travailleur handicapé (RQTH),
- ii. Les résidents des Quartiers Prioritaires des politiques de la Ville (QPV),
- iii. Les « communes employeurs » de moins de 2000 habitants dans les Zones de Revitalisation Rurale,
- iv. Les employeurs qui, dès la signature du contrat s'engagent à la mise en place d'une formation certifiante inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses.
- v. Les employeurs qui signent un CDI au départ de la convention initiale.

#### **b- Taux de prise en charge (PEC CAOM) :**

Le taux de pris en charge par l'Etat est de 50% du Salaire Minimum de Croissance (SMIC).

Aucune majoration de ce taux de prise en charge ne sera financée par l'Etat.

#### **c - Durée et quotité de prise en charge :**

Dans le cadre d'une prescription initiale relative à la signature d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD) ou d'un Contrat à Durée Indéterminée (CDI), la durée de prise en charge sera de 9 à 12 mois pour une durée hebdomadaire de travail de 20 heures.

#### **d – Conditions de renouvellement conventions PEC**

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Ce principe prévaut également pour les conventions initiales relatives aux contrats d'accès à l'emploi prescrites avant la publication du présent arrêté. Les taux et conditions applicables sont ceux en vigueur au moment du renouvellement.

Sous réserve du respect des conditions ci-dessus, le renouvellement d'une convention CAE ou conclue dans le cadre d'un parcours emploi compétences, pris en application de l'article L 5134-23-1 est possible afin de permettre à son bénéficiaire de pouvoir faire valoir ses droits à la retraite si celle-ci doit intervenir dans un délai maximum de 60 mois à compter du début du contrat initial.

#### **Article 5 : Règles applicables aux recrutements dans l'Education nationale**

Un taux de prise en charge de 50% dédié à l'Education Nationale s'applique aux établissements publics ou privés suivants :

- Etablissements publics locaux d'enseignement,
- Etablissements privés sous contrat au sens de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

La durée de la convention est fixée à 12 mois.

La durée hebdomadaire du travail prise en charge est de 20 heures. Toutefois, la quotité hebdomadaire de travail peut être modulée jusqu'à 26 heures hebdomadaire pour tenir compte des contraintes de service.

Les recrutements seront effectués prioritairement sur des fonctions d'accompagnement des élèves en situation de handicap (code ROME K 1303).

A titre exceptionnel et en accord avec les autorités académiques, des recrutements pourront être réalisés sur :

- des fonctions d'aide administrative et d'appui aux directeurs d'école (code ROME M1607),
- sur des fonctions correspondant à des missions d'éducation et de surveillance au sein des établissements d'enseignement (code ROME K 2104).

#### **Article 6 – Contrat Initiative Emploi**

La prescription de contrats dans le secteur marchand (CUI-CIE) n'est autorisée que dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens. Il ne fait l'objet d'aucun financement de l'Etat.

#### **Article 7 – Entrée en vigueur du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lundi 26 février 2018 et, à compter de cette date, l'arrêté n° 2017/CUI/3- SGAR du 20 décembre 2017 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les CAE et CIE du CUI est abrogé.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le directeur régional de l'Agence de services et de paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**19 FEV. 2018**



Pascal MAILHOS